

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE
L'ACADÉMIE D'AMIENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,

- VU le Code de l'éducation ;
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

ARRETE

Article 1er - Le directoire de l'académie

Le directoire de l'académie est composé du recteur et de ses adjoints : le secrétaire général de l'académie (SGA) et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Y assistent également le directeur de cabinet, les secrétaires généraux adjoints de l'académie, le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, ainsi que le chef de cabinet.

Le directoire de l'académie définit et arrête collégalement la stratégie, les objectifs et les indicateurs de performance de l'académie qui constituent la déclinaison territoriale de la politique nationale relative au service public d'éducation. Les objectifs et indicateurs précités sont intégrés dans le projet de l'académie et s'inscrivent dans le dialogue de gestion bilatéral entre l'administration centrale et l'académie.

Le contrat d'objectifs liant l'académie et le ministère de l'éducation nationale s'appuie sur le projet, par essence pluri- annuel, et sur le dialogue de gestion annuel.

Article 2- Le conseil académique pédagogique

Le conseil académique pédagogique réunit, outre les membres du directoire : le délégué académique à la pédagogie et à l'innovation (DAPI), le doyen du collège des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux (IA- IPR), le doyen du collège des inspecteurs de l'éducation nationale du 1^{er} degré (IEN 1D), le doyen du collège des inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique- de l'enseignement général- de l'information et de l'orientation (IEN ET-EG-IO), le délégué académique aux enseignements techniques (DAET), le chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) et le délégué académique à la formation continue (DAFCO). Peuvent y être invitées, sur décision du recteur, toutes autres personnes dont l'avis sera sollicité sur un point de l'ordre du jour.

Par son expertise, le conseil académique pédagogique est tout à la fois chargé d'apporter les éléments de réflexion préalables aux décisions du directoire, d'en suivre l'exécution et de contribuer à leur évaluation pour tous les champs touchant à l'action pédagogique et éducative, ainsi qu'au processus d'orientation des élèves.

Article 3- Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), en leur qualité de directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), assurent la mise en œuvre, au sein du territoire départemental dont ils ont la charge, de la politique nationale et académique d'enseignement scolaire. Ils assurent le pilotage, l'accompagnement et le suivi des unités d'enseignement du 1^{er} degré (écoles publiques et établissements d'enseignement privés sous contrat du 1^{er} degré) dans le cadre de l'organisation territoriale des circonscriptions du 1^{er} degré, ainsi que de l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement.

Ils élaborent les lettres de mission des inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions du 1^{er} degré ainsi que celles des personnels de direction nommés dans un emploi de chef d'établissement public local d'enseignement, qu'ils signent après visa du recteur. Ils procèdent de même pour les lettres de mission des directeurs de centres d'information et d'orientation (CIO).

Ils valident les contrats d'objectifs des circonscriptions du 1^{er} degré, des établissements publics locaux d'enseignement et des CIO qu'ils signent après visa du recteur et, pour les EPLE, dans le cadre d'une expérimentation, également aux côtés de la collectivité territoriale de rattachement.

Ils suivent et accompagnent les travaux conduits au sein des bassins d'éducation et de formation situés sur le territoire départemental dont ils ont la charge, tels qu'ils sont définis à l'article 11 ci-après.

Ils se voient confier par le recteur des missions de pilotage transversal intéressant l'ensemble de l'académie.

Article 4- Le secrétaire général de l'académie

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'administration de l'académie. Responsable de la direction des services rectoraux ainsi que de la coordination générale, dans le respect des attributions des DASEN-DSDEN, de l'activité de l'ensemble des services départementaux et mutualisés, il est garant de la bonne marche d'ensemble du service public d'éducation et veille à la mise en œuvre de la politique nationale et académique, notamment du projet de l'académie, du contrat d'objectifs et de tout le processus de préparation de la rentrée scolaire. Il est chargé d'animer le réseau des secrétaires généraux des services départementaux de l'éducation nationale, qu'il réunit à échéance régulière.

Il est responsable, sous l'autorité du recteur, des 5 budgets opérationnels de programme académiques (BOPA) et veille à la soutenabilité des décisions d'exécution prises.

Il se voit confier par le recteur des missions de pilotage transversal intéressant l'ensemble de l'académie.

Article 5- Les corps d'inspection pédagogique

L'autorité académique s'appuie sur l'expertise des corps d'inspection pédagogique des 1^{er} et 2nd degrés. Ceux-ci, organisés en 3 collèges académiques, dont les doyens siègent au sein du conseil académique pédagogique, inscrivent leur action dans le programme de travail académique des corps d'inspection.

Article 6- La délégation académique à la pédagogie et à l'innovation

Une délégation académique à la pédagogie et à l'innovation (DAPI) est constituée à compter du 1^{er} septembre 2013. Placée sous la responsabilité d'un membre des corps d'inspection pédagogique territoriale nommé en cette qualité par le recteur, son champ d'activité couvre l'ensemble des missions touchant à la politique numérique de l'académie, aux expérimentations pédagogiques ainsi qu'au processus de contractualisation entre l'autorité académique et les établissements publics locaux d'enseignement. Le délégué académique à la pédagogie et à l'innovation coordonne le processus de préparation, de suivi et d'évaluation du projet de l'académie.

Article 7- Les services académiques

Les champs de mission et de gestion définis pour la mise en œuvre de la politique nationale et académique font l'objet d'une répartition entre les services du rectorat d'académie, les services départementaux de l'éducation nationale et les services mutualisés qui, dans leur ensemble, constituent les services académiques.

Article 8- Les services rectoraux

Les services du rectorat d'académie assurent les missions et les charges de gestion portant notamment sur :

- la préparation et le suivi du dialogue de gestion entre les services du ministère chargé de l'éducation nationale et l'académie, ainsi que la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la contractualisation entre l'échelon ministériel et l'académie ;
- la préparation, la répartition, le pilotage de l'exécution et le bilan de la gestion des budgets opérationnels de programme relevant de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire :
 - o BOP 139 – enseignement privé sous contrat des premier et second degrés ;
 - o BOP 140 – enseignement public du premier degré ;
 - o BOP 141 – enseignement public du second degré ;
 - o BOP 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale ;
 - o BOP 230 – vie de l'élève.

Cette mission porte sur les emplois, les crédits de rémunération, les crédits de fonctionnement, d'intervention et d'investissement ;

- l'exécution budgétaire par le biais du centre de services partagés CHORUS ;
- la définition de la politique de développement et l'examen de la cohérence académique concernant :
 - o l'offre de formation en langues vivantes étrangères, pour les langues et cultures de l'Antiquité ;
 - o l'offre de formation portant sur la scolarisation des élèves en situation de handicap et les enseignements adaptés ;
- la définition de l'offre de formation (réseaux public et privé sous contrat), portant notamment sur :
 - o l'offre de formation générale au lycée ;
 - o l'offre de formation technologique et professionnelle, dans le cadre de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
 - o l'offre de formation post-baccalauréat.

- le pilotage de la fonction statistiques et performance, le suivi des indicateurs de performance, les prévisions d'effectifs des élèves, la préparation du programme annuel de performance académique et du rapport annuel de performance académique ;
- la répartition des emplois et des moyens selon les budgets opérationnels de programme et les différentes fonctions, conformément à l'annexe du présent arrêté ;
- le cadrage académique de la politique d'affectation et d'orientation des élèves ;
- la définition générale de la politique de gestion des ressources humaines concernant l'ensemble des personnels de l'académie ;
- la gestion administrative et financière des personnels administratifs, techniques, de service social et de santé, d'encadrement, d'enseignement du second degré public et du second degré privé sous contrat ;
- la détermination et la mise en œuvre du plan de formation continue des personnels enseignants du second degré public - d'éducation - d'orientation, des personnels d'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de service social et de santé ;
- la préparation, le pilotage et la gestion de l'ensemble des examens et certifications concernant les élèves et des concours et certifications concernant les personnels ;
- le pilotage et l'administration de l'ensemble du système d'information ;
- le contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Les services du rectorat assurent également l'ensemble des missions afférentes au pilotage et à l'exécution du budget opérationnel de programme 150 – formations supérieures et recherche universitaire pour ce qui concerne les constructions universitaires, ainsi que celles attribuées au recteur de l'académie en sa qualité de chancelier des universités.

Article 9- Les services départementaux

Les services départementaux de l'éducation nationale assurent les missions et les charges de gestion portant notamment sur :

- l'affectation et la gestion des élèves, ainsi que le contrôle du respect de l'obligation scolaire ;
- la gestion des emplois et des moyens d'enseignement du premier degré relevant de l'enseignement public (BOP 140) ;
- la gestion des personnels enseignants du premier degré public, dans le cadre fixé par le schéma académique des mutualisations ;
- la détermination et la mise en œuvre du plan de formation continue des personnels enseignants du premier degré public ;
- la gestion des emplois et des moyens d'enseignement du premier degré relevant de l'enseignement privé sous contrat (BOP 139) ;
- la gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat, dans le cadre fixé par le schéma académique des mutualisations ;
- la gestion et la répartition entre établissements des emplois et des moyens d'enseignement et de documentation pour tous les collèges publics (BOP 141) ;
- la répartition entre établissements publics locaux d'enseignement des moyens d'assistance éducative (BOP 230) ;
- la répartition des autorisations de recrutement des personnels sous contrat aidé (CAE-CUI).

Article 10- Le schéma académique des mutualisations

Le schéma académique des mutualisations est défini par un arrêté rectoral distinct, pris en application des dispositions du présent arrêté et soumis aux mêmes dispositions de publication et d'entrée en vigueur.

Article 11- Les bassins d'éducation de formation

L'académie est organisée en 9 bassins d'éducation et de formation. Une charte académique en définit les modalités de fonctionnement. Les bassins d'éducation et de formation constituent autant de territoires permettant :

- un pilotage et une organisation pédagogique de la scolarité obligatoire et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture par constitution de réseaux associant chaque collège et les écoles publiques de son secteur de recrutement ;
- un pilotage et une organisation pédagogique associant les différents lycées (général et technologiques, professionnels, polyvalents) constitués en réseaux ;
- une cohérence dans la politique d'information et d'orientation des élèves ainsi que pour la lutte contre le décrochage scolaire et pour le raccrochage au système de formation ;
- une organisation cohérente et équilibrée de l'offre de formation continue en direction des jeunes et des adultes, dans le cadre de la formation tout au long de la vie et par le biais des groupements d'établissement pour la formation continue (GRETA), territoriaux et polyvalents ;
- les échanges de pratiques professionnelles entre les équipes d'encadrement (inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction des établissements), administratives, enseignantes et éducatives ;
- l'organisation d'actions de formation continue de proximité pour l'ensemble des personnels.

Article 12

Le secrétaire général de l'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique assurée par le rectorat et les services départementaux de l'éducation nationale, ainsi que d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Picardie.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes du préfet de région, sauf pour celles de l'article 6 qui prennent effet au 1^{er} septembre 2013.

Fait à AMIENS, le 13 mai 2013

Le Recteur,

Bernard BEIGNIER.